

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-921

RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

(S)

Sébastien Couture, maire

(S)

Louis Desrosiers, directeur général et
greffier-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 13 JUIN 2022

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 13 JUIN 2022

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 20 JUIN 2022

APPROBATION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC LE 19 AOÛT
2022

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 24 AOÛT 2022

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

PROJET DE RÈGLEMENT

RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant que le paragraphe 5° de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) permet à la Municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

Considérant que l'article 291 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) permet à la Municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

Considérant que l'article 291.1 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 13 juin 2022;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 13 juin 2022;

Il est en conséquence proposé par la conseillère madame Gaétane G. St-Laurent et résolu (résolution numéro 216-22) :

Qu'un règlement portant le numéro 22-921 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE ET ANNEXE

Le préambule et l'annexe A du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 22-921 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils* ».

ARTICLE 3. - DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots suivants signifient :

«Camion»

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

«Véhicule-Outil»

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

«Véhicule-routier»

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

«Livraison locale»

La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- 1° Prendre ou livrer un bien;
- 2° Fournir un service;
- 3° Exécuter un travail;
- 4° Faire réparer le véhicule;
- 5° Conduire le véhicule à son point d'attache.

«Point d'attache»

Le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

«Véhicule d'urgence»

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 4. - INTERDICTIONS

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont identifiés sur le plan prévu à l'annexe A du présent règlement :

- 1° Boulevard Talbot (entre la limite sud de la Municipalité et la route 371)
- 2° Chemin des Trois-Lacs;
- 3° Chemin de la Grande-Ligne.

ARTICLE 5. - EXCEPTIONS

L'article 4 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

ARTICLE 6. - INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2).

ARTICLE 7. - ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 15-723 sur la circulation des véhicules lourds*.

ARTICLE 8. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 20^e JOUR DU MOIS DE JUIN 2022.

(S)

Sébastien Couture, maire

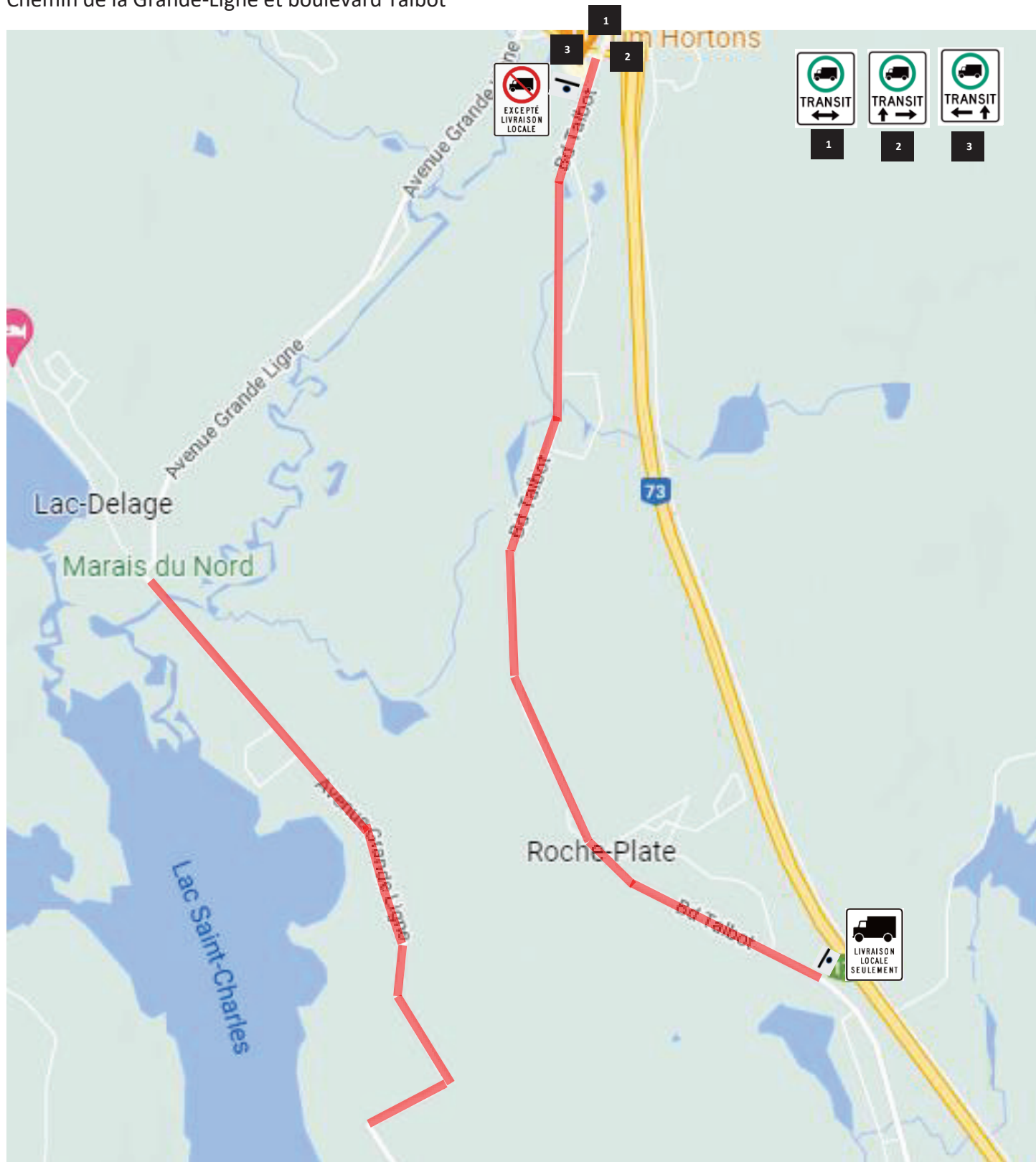
(S)

Louis Desrosiers, directeur général et greffier-trésorier

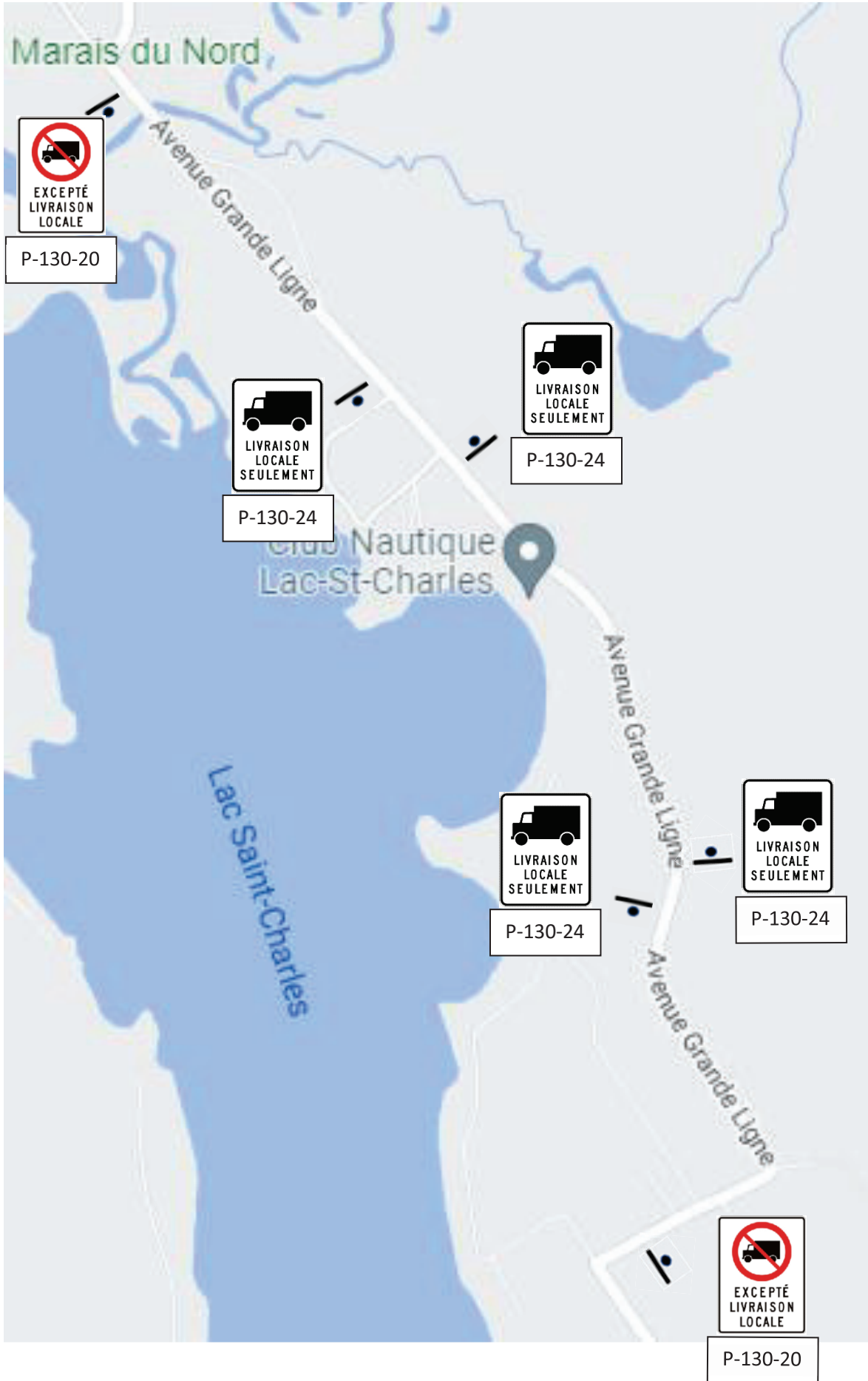
ANNEXE A

CARTE / PLAN DÉTAILLÉ

Chemin de la Grande-Ligne et boulevard Talbot



Chemin de la Grande-Ligne



Chemin des Trois-Lacs

